**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2025)0323

## Réserve d'ajustement au Brexit

### Résolution législative du Parlement européen du 16 décembre 2025 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d'ajustement au Brexit (COM(2025)0513 – C10-0216/2025 – 2025/0289(COD))

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0513),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0216/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 octobre 2025[1],

– après consultation du Comité des régions,

– vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 novembre 2025, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du développement régional (A10-0233/2025),

---

1 Non encore paru au Journal officiel.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux parlements nationaux.

**P10_TC1-COD(2025)0289**

# Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 16 décembre 2025 en vue de l’adoption du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1755 en ce qui concerne les montants alloués aux États membres au titre de la réserve d’ajustement au Brexit

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2026/211.)*